


Roannaise
de l'eau

SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****N°22-106****Objet :****Suivi de la qualité physico-
chimique et hydro- biologique
2023/2024 des cours d'eau du
territoire de Roannaise de l'Eau****Marché avec la société TERANA****LE PRESIDENT,**

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau», du syndicat des eaux Rhône -Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon,Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau» ;

Vu la délibération n°2021-05 du comité syndical du 20 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a besoin de faire le suivi de la qualité physico-chimique et hydro- biologique 2023/2024 des cours d'eau du territoire de Roannaise de l'Eau ;

Considérant qu'une consultation, en procédure adaptée, a été publiée le 29 juillet 2022 ;

Considérant les 4 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres ;

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver et attribuer l'accord cadre mono -attributaire de suivi de la qualité physico-chimique et hydro- biologique 2023/2024 des cours d'eau du territoire de Roannaise de l'Eau avec la société TERANA sur la base du bordereau des prix unitaires ;

2°) de préciser que cet accord cadre est conçu sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT ;

3°) de signer le marché correspondant ;

4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le - 8 NOV. 2022

Le Président,


Daniel FRECHET